

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2016/C 427/03)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

À la page 187, à la note explicative relative à la position «**3920 Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières**», le texte suivant est ajouté:

«La présente position comprend le "papier de pierre", composé de poudre minérale (environ 80 % en poids de carbonate de calcium) et de plastique (environ 20 % en poids de résine artificielle), dans lequel la matière plastique confère au produit son caractère essentiel en raison de sa souplesse, la poudre minérale ne servant que de matériau de remplissage. Le papier de pierre est un matériau comparable au papier et qui peut subir les mêmes traitements que ce dernier (c'est-à-dire, impression, coupage, pliage et fixation) car il possède une densité similaire à celle du papier fabriqué à partir de la cellulose. Il convient par exemple pour la papeterie, les sachets, les emballages, les adhésifs, le papier parchemin, le papier d'emballage et les récipients en papier.»

À la page 189, après la note explicative relative à la sous-position de la NC «**3925 90 10 Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment**», le texte suivant est inséré:

«3926 40 00 Statuettes et autres objets d'ornementation

Cette sous-position comprend les objets d'ornementation pour la maison et le jardin composés de poudre minérale (environ 59 % en poids de carbonate de calcium), de plastique (environ 39 % en poids de polyester insaturé) et d'une petite quantité d'autres additifs, dans lesquels la matière plastique confère au produit son caractère essentiel. La poudre minérale est dans ce cas un matériau de remplissage.»

À la page 268, après la note explicative relative à la sous-position de la NC «**6810 11 10 en béton léger (à base de bimsbies, de scories granulées, etc.)**», le texte suivant est inséré:

«6810 99 00 autres

Cette sous-position ne couvre pas:

1. le "papier de pierre" (voir la note explicative relative à la position 3920);
2. les objets d'ornementation pour la maison et le jardin composés de poudre minérale et de plastique, dans lesquels la matière plastique confère au produit son caractère essentiel (voir la note explicative relative à la sous-position 3926 40 00).»

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ JO C 76 du 4.3.2015, p. 1.